

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêts-Environnement-Rivières

ARRETE DDAF/A n° 51

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de LUGRIN
Protection des marais et zones humides
de Laprau

VU les articles L 200-1, L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6 du Code Rural ;

VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LUGRIN du 20 juin 1996 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 24 septembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 8 octobre 1996 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 30 octobre 1996 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que les marais et zones humides **du plateau de Laprau** constituent un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national :

- animaux : couleuvre à collier, traquet tarier, pouillot fitis, pipit des arbres ;

- végétaux : schoin ferrugineux, Drosera longifolia, Drosera rotundifolia, spiranthes, oeillet superbe ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par les marais et zones humides **du plateau de Laprau**, sur la commune de **LUGRIN**, comprenant une zone de marais proprement dite et une zone périphérique de protection, conformément au relevé et plans cadastraux joints en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 14 ha (dont 8,5 ha de marais et 5,5 ha de zone périphérique).

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : activités traditionnelles : sur l'ensemble de la zone, la chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les activités agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : protection de la faune, de la flore et des eaux : afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du site, il est interdit, dans la **zone de marais**, d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux, résidus, déchets de quelque nature que ce soit. Reste autorisée dans la **zone périphérique** l'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin, lisier), engrais et produits phytosanitaires usuellement employés en agriculture, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 232-2 du Code Rural concernant la pollution.

En outre, et dans le but de maintenir le biotope favorable à la survie des espèces, il est interdit, dans la **zone de marais** :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 : circulation : afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée sur l'ensemble de la zone, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et leurs ayants-droit.

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole et des chiens de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse.

ARTICLE 5 : activités : dans la **zone de marais**, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement, le campement, le bivouac et l'exploitation de la tourbe sont interdits.

ARTICLE 6 : travaux : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits dans la **zone de marais**, à l'exception :

- des travaux d'entretien et de réparation aux chemins et équipements traversant le marais, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- des travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.

Dans la **zone périphérique**, tous travaux publics ou privés ne devront pas modifier le régime hydrique de la zone de marais. Toutes constructions et remblaiements sont interdites. Toutefois, est autorisé l'agrandissement et l'entretien des routes existantes.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de **LUGRIN**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 : conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de la commune de **LUGRIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.

ANNECY, le 21 AVR. 1997

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Albert DUPUY

COMMUNE DE LUGRIN

Relevé cadastral

	Section	Lieu-dit	Parcelles
Zone de marais	AY	La Fin des Wages Ouest	58, 60, 62, 74, 76, 81 à 85, 92
	B2	Le Marais de Laprau	684 (p), 686 (p), 1026 (p), 1037 (hors chemin d'exploitation)
Zone périphérique	AX	Les Bossons	75 à 80, 105
	AY	La Fin des Wages Ouest	49 à 53, 54 (p), 56 (p), 57 (p), 59, 76
	AZ	La Fin des Wages Est	61 (p), 62 (p)
		Les Grands Prés sud	23
	B2	Le Marais de Laprau	684 (p), 685 (p), 686 (p), 1026 (p), 1047, 1029, 1031
		La Fin de Laprau	1046 (p), 657 (p), 658 (p), 661 à 663, 463
	Laprau	587, 588, 635 (p), 636 à 639	

ANNECY, le 21 AVR 1997

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Albert DUPUY